

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 1^{er} février 2023, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet global de décarbonation (projets D'ARTAGNAN, Programme K6 Phase 2 et CalCC) porté par Air Liquide France Industrie, Dunkerque LNG, EQIOM, la société Lhoist et RTE.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet qui comporte des impacts significatifs sur l'environnement et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

I. Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

MM Jean-Michel STIEVENARD et Jean Raymond WATTIEZ
Garants de la concertation préalable
Projet de décarbonation D'ARTAGNAN, K6, CALCC (59, 62)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur les projets constitutifs du projet global de décarbonation doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- pour garantir une information lisible pour le public, les responsables des différents projets impliquant trois sites distincts qui participent à la démarche globale de décarbonation devront veiller à expliquer de manière claire ce projet dont l'équipement pivot est le projet D'Artagnan de collecte et stockage du CO² ;
- les enjeux majeurs du projet, tant socio-économiques (création d'emplois et formation) qu'environnementaux (rejets atmosphériques, consommation électrique, nouveaux risques industriels du fait de la création de l'unité de captation du CO₂, risques spécifiques liés à la présence d'oxygène liquide et de dioxyde de carbone liquide. La production, manipulation, le stockage et le transport de ces gaz présentent des risques d'explosion et de brûlures, notamment) ;
- le contexte laisse entendre qu'une mobilisation du grand public peut être compliquée sur un sujet de ce type. Pour autant, l'information et la mobilisation du public sont les étapes essentielles de tout processus participatif. Vous devez vous assurer que tous les publics qui se sentent concernés sont correctement informés et amener le MO à mettre tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat, notamment parce que le MO n'a jusqu'ici que peu communiqué sur son projet ;
- un débat de fond, qui dépasse largement le périmètre du projet, doit pouvoir se tenir à l'occasion de ce projet sur l'opportunité de créer un terminal de collecte, de transformation, de stockage et d'exportation de CO², sa localisation et les modalités de son approvisionnement (approvisionnement par capture de CO² sur les sites industriels de EQIOM et/ ou de Lhoist et /ou d'autres industriels, puis leur acheminement par canalisations souterraines). Lors de l'étude de contexte que vous allez mener en toute indépendance des MO, je vous invite à explorer de la façon la plus neutre tous les sujets pouvant faire débat afin d'identifier les publics qui se sentent concernés sur les différentes dimensions du projet.

Il s'agira, en effet, de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale : les trois sites industriels et leur insertion locale, et
- une approche thématique intégrant par exemple les sujets environnementaux, socio-économiques et industriels évoqués plus haut et les points en cours de réflexion par le MO sur la définition de son projet (les synergies industrielles nécessaires pour la réalisation du projet global, notamment).

Vous pouvez vous inspirer des démarches réalisées par les garant.e.s sur les concertations relatives aux projets d'usine de construction de batteries électriques d'Envision ou de reconversion de la raffinerie de Grandpuits par Total Raffinage quant à la manière d'élargir le débat.

II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement

La définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP (art. L. 121-8 et R. 121-8 CE). L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, au maître d'ouvrage.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des attentes des publics concernant la concertation est la première étape.

Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, usagers quotidiens, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) pour identifier les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation ainsi que les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées. Des éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

L'étude de contexte vous permettra de **définir les modalités de concertation** adaptées, naturellement en collaboration avec la CNDP. Si le MO peut être consulté sur vos propositions, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités et le calendrier.

Le dossier de concertation du MO

Vous accompagnerez le MO dans sa contribution au dossier de concertation. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, son opportunité et ses impacts.

Vous réaliserez une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires.

La concertation préalable

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum 15 jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. En votre qualité de garants, il

vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

III. Conclusions de la concertation préalable

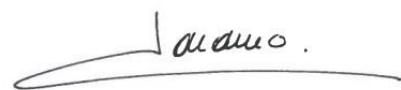
Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie retenue et votre appréciation indépendante sur la prise en compte de vos prescriptions par le MO et doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne peut être déposée avant cette réponse du MO, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE). Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO